

Acte pour amender de nouveau les lois qui règlent les lettres de change et billets dans le Bas-Canada.

ATTENDU que par la trente-et-unième clause de l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre vingt-deux, il est entre autres choses statué, que toutes lettres de changes quelconques, à l'intérieur ou à l'étranger, ou tous billets dus et payables dans le Bas-Canada, seront censés et considérés absolument payés et acquittés, si aucune poursuite ou action n'est intentée sur iceux dans les cinq ans qui suivront le jour auquel ils deviendront dus et payables ; et attendu qu'en vertu de la dite clause aucune action ne peut être intentée sur les dites lettres de change ou billets, après l'expiration des dites cinq années ; et que le débiteur, sur tels billets ou lettres de change, ne peut être forcé de faire serment que tels billets ou lettres de change ont été *bonâ fide* déchargés et payés ; et attendu qu'il résulte de grands inconvénients, dans certains cas, de cette disposition ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambula.
12 V. c. 22.

15 I. Il sera loisible d'intenter une action contre tout débiteur de tels billets ou lettres de change comme susdit, et d'en recouvrer le montant, après l'expiration des dites cinq années ; mais dans ce cas, le débiteur ou les débiteurs de tels billets ou lettres de change pourront toujours faire serment qu'il sont *bonâ fide* déchargés ou payés, en tout ou en partie ; ou
20 dans le cas où telle action sera intentée contre des héritiers ou autres représentants contre lesquels une action pourra être légalement instituée, il leur sera permis de faire serment qu'ils croient que tel billet ou lettre de change a été *bonâ fide* payé et déchargé, en tout ou en partie ; et s'il est fait serment que le billet ou lettre de change a été,
25 ou si celui qui prête serment croit qu'il a été payé et déchargé, l'action sera déboutée ; autrement, à moins que le paiement ne soit prouvé, ou qu'il ne soit fait une autre défense valide, le jugement sera rendu en faveur du poursuivant pour la somme reconnue être due, ou pour tout le montant du billet ou de la lettre de change, s'il n'est pas fait
30 serment qu'il en a été payé une partie, ou qu'il est à présumer qu'une partie l'a été.

Il pourra être intenté des actions sur billets et lettres de change après cinq ans ; mais le serment du débiteur qu'ils ont été payés en tout ou en partie sera concluant.

II. Le présent acte ne s'appliquera pas aux cas dans lesquels des poursuites ont été intentées et qui seront pendantes à l'époque de sa passation ; et il ne s'appliquera qu'au Bas-Canada seulement.

L'acte n'affectera pas les causes pendantes, et sera limité au B.-C.